

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC170

OBJET : FORMATION "TRAVAIL EN HAUTEUR"

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation «Travail en hauteur» pour quatre agents de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisme CAMIRA propose une formation «Travail en hauteur» correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec CAMIRA, une convention de formation pour les besoins professionnels de Messieurs BOURGEY Christian, GOJJAT Michel, LUCAS-FERNANDEZ Daniel et SCOLZ-PEILLET Franck.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 10 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 864,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 020 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.